

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 31 mai 1957 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 31 mai 1957, Mme Lampue (Georgette), administrateur civil de 1^{re} classe, 3^e échelon, à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté à compter du 3 juin 1957, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 4 juin 1957 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne.

Par décret en date du 4 juin 1957, sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne, et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1954.

Décret n° 57-677 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6 aux termes duquel « des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu la décision en date du 18 juillet 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Lot-et-Garonne, pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Garonne, le Gers et la Baise, dans le département de Lot-et-Garonne, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces rivières;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département de Lot-et-Garonne, en exécution de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées de Lot-et-Garonne, en date des 21 et 29 juillet 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis en date du 7 juillet 1955 de la commission départementale d'urbanisme de Lot-et-Garonne;

Vu le décret du 4 juin 1957 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des rivières de la Garonne, de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2. — Le lit majeur des rivières la Garonne, la Baise et le Gers est divisé en deux zones:

L'une, zone A, dite de grand débit, teintée en bleu foncé sur les plans des surfaces submersibles;

L'autre, zone B, dite complémentaire, teintée en bleu clair sur les mêmes plans.

Art. 3. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à 10 mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés, seront en principe autorisées. La pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4. — Dans la zone A, les clôtures à deux fils au maximum avec poteaux espacés de 5 mètres au moins sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les haies.

Art. 5. — Dans la zone A, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en crête de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher l'extension transversale de dragons.

Les vignes et les arbres fruitiers de petite futaie seront en principe autorisés, sous réserve de déclaration, à condition que les files soient orientées dans le sens du courant du lit majeur et espacées de 7 mètres au moins.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 4 juin 1957 fixant les sièges des tribunaux maritimes commerciaux et définissant les circonscriptions de juridiction de ces tribunaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 89;

Vu le décret du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux et la forme de procéder devant ces tribunaux;

Vu le décret n° 56-1286 du 11 décembre 1956 portant création de quartiers d'inscription maritime à Nemours et à Bougie;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 3 du décret du 26 novembre 1956 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« Art. 1^{er} (nouveau). — Il est établi un tribunal maritime commercial au chef-lieu de chacun des quartiers d'inscription maritime ci-après:

« Dunkerque, Boulogne, le Havre, Rouen, Saint-Malo, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille, Ajaccio, Oran, Alger et Bone ».

Service de la Navigation

M. JAFORRE, Ingénieur
en Chef

L'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées

COPIE

à Monsieur le Préfet
3ème Division
1er Bureau
AGEN

OBJET : Application du décret n° 57-577 du 4 Juin 1957 portant règlement d'administration publique sur les dispositions techniques applicables aux zones submersibles de la Garonne de la Baïse et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne.

REFER. : Votre lettre du 13 Juillet 1957 (3ème Division - 1er Bureau) me transmettant pour avis une lettre du 10 Juillet de M. le Directeur des Services Départementaux de la Reconstruction et du Logement.-

Le décret, cité en objet, précise les constructions qui, en principe, peuvent être autorisées.

Il en résulte que, dans la zone A, dite à grand débit, aucune construction ne doit être autorisée, sauf toutefois s'il s'agit d'une annexe peu importante accolée à un bâtiment existant et à l'abri du courant. Dans la zone A, le refus de permis de construire est donc alors une règle qui n'admet que de très rares dérogations.

Dans la zone B, deux cas peuvent se présenter :

a) constructions projetées sur des emplacements où des courants non négligeables sont observés pour les cotes élevées des crues exceptionnelles.

Il convient alors de prescrire la surélévation de l'immeuble sur des poteaux peu encombrants offrant un minimum de gêne à l'écoulement des eaux, le premier plancher étant situé au moins à la cote atteinte par la crue de Mars 1930. La partie de l'immeuble au-dessous de cette cote devra rester constamment libre et, en particulier, aucune cloison ne devra être adossée.

b) constructions projetées dans les zones transmettant un débit négligeable.

La seule condition à imposer paraît être l'interdiction d'aménager des locaux d'habitation au-dessous de la cote atteinte par la crue de Mars 1930.

Je dois faire observer que la crue de Mars 1930 n'est pas la plus forte des crues connues. Celle de Juin 1875 par exemple, a atteint des cotes plus élevées de 60 à 80 cm. Mais après la crue de 1930, de

repères ont été posés et l'Administration peut plus facilement justifier sa position. La délimitation des zones submersibles a d'ailleurs été établie en utilisant les renseignements recueillis après la crue de 1930.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le Service Départemental de la Reconstruction et du Logement se charge d'appliquer les règles ci-dessus.

L'Ingénieur en Chef :
LAFORGE

P.J. : J'ajoute qu'une collection des plans sera adressée à M. le Directeur des Services Départementaux du Secrétariat d'Etat à la Reconstruction et au Logement.